

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE 2001/DCLE/3B/N° 213 07

**COMMUNE DE BESANCON
PRISE D'EAU DE CHENECEY-BUILLON**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté déclarant cessible le terrain de la protection immédiate.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article L.113 sur la dérivation des eaux, l'article L.232-5 sur les débits réservés et l'article L.232-3 sur les travaux en rivière ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.19 à L.20-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.13-III de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1963 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau de la Ville de Besançon par pompage dans la Loue à Chenecey-Buillon ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1963 relatif à l'autorisation de prélèvement d'un débit maximal de 1 500 m³/heure dans la Loue, accordée à la Ville de Besançon pour son alimentation en eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1963 autorisant la Ville de Besançon à réaliser le projet d'adduction d'eau ;
- VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 février 1962 et du 26 février 1965 ;
- VU les avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 25 juin 1962 et du 31 mai 1965 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Besançon en date du 15 décembre 1997 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 29 février 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 1998 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juillet 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 13 février 2001 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclaré d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 - CESSIBILITE

La parcelle n°905 - section B - lieu-dit « Champs du Patou » - commune de Chenecey-Buillon, nécessaire à l'établissement du périmètre de protection immédiate de la prise d'eau, est déclarée cessible au profit de la commune de Besançon.

ARTICLE 3 - MESURES D'EQUILIBRAGE DES USAGES DE L'EAU ET MESURES DE CONTROLE

La commune de Besançon est tenue de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer un débit biologique minimal dans le cours d'eau qui garantisse la vie et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Ce débit fixé à 1,2 m³/s sera matérialisé par un repère sur une échelle limnigraphique.

A ce titre, la Ville de Besançon devra prendre un arrêté municipal réglementant les usages de l'eau si, en raison de la faiblesse du débit du cours d'eau à l'amont de la prise de Chenecey-Buillon, le débit biologique visé ci-dessus ne pouvait être garanti.

En cas de non-respect de l'usage équilibré, le Préfet pourra prendre un arrêté restreignant les usages de l'eau en vertu du décret n°92.1041 du 24 septembre 1992.

Les dispositifs de contrôle du débit biologique et de comptage du prélèvement seront en permanence accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - SITUATION DU CAPTAGE

La prise d'eau est située au Nord de la commune de Chenecey-Buillon, sur la parcelle n° 1176 - section B - lieu-dit « Champs du Château ».

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 5-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate correspondant à la prise d'eau se situe sur les parcelles suivantes de la commune de Chenecey-Buillon :

- ✓ Parcelle n°905 – section B – lieu-dit « Champs du Patou » ;
- ✓ Parcelles n°1057 et n°1176 – section B – lieu-dit « Champs du Château » ;
- ✓ Parcelle n°1123 – section B – lieu-dit « Ile Charmet ».

Le périmètre de protection immédiate correspondant à la station de traitement se situe sur les parcelles suivantes de la commune de Chenecey-Buillon :

- ✓ Parcelles n°673 et n°1088 – section B – lieu dit « Roussillon » ;
- ✓ Parcelle n°886 – section B – lieu dit « Vergers Charmet » ;
- ✓ Parcelles n°1089, n°1092 et n°1093 – section B – lieu dit « Vignes Charmet ».

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune de Besançon. A ce titre, elle devra acquérir par voie amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 36 mois à partir de la date du présent arrêté, la parcelle n°905 – section B – lieu-dit « Champs du Patou » - commune de Chenecey-Buillon.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos afin de limiter l'accès du captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et de la station de traitement.

ARTICLE 5-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

➤ Sur la commune de Chenecey-Buillon – section A :

- ✓ Parcelles n°79 et n°80 – lieu-dit « A la Côte Liaudi » ;

- ✓ Parcelles n°118 et n°239 – lieu-dit « Prés de la Fenotte » ;
- ✓ Parcelles n°106, n°107, n°108, n°109, n°110, n°111, n°112, n°241 n°242, n°250, n°251, n°252, n°256 et n°257 – lieu-dit « Sur le Gué » ;
- ✓ Parcelles n°97, n°99, n°253, n°254 et n°255 – lieu-dit « Champs de Chorve » ;
- ✓ Parcelle n°93 – lieu-dit « Aux Carrons » ;
- ✓ Parcelle n°115 – lieu-dit « Au Combat ».

➤ **Sur la commune de Chenecey-Buillon – section B :**

- ✓ Parcelles n°804 et n°805 – lieu-dit « A la Louvière » ;
- ✓ Parcelles n°801, n°802 et n°803 – lieu-dit « A Queue la Folle » ;
- ✓ Parcelles n°822, n°828 à n°831 – lieu-dit « A la Fontaine du Boichet » ;
- ✓ Parcelles n°906, n°908, n°1193 et n°1194 – lieu-dit « Champs Gauthier » ;
- ✓ Parcelles n°806, n°807, n°808, n°817 à n°821 – lieu-dit « Bringue » ;
- ✓ Parcelles n°900, n°901, n°902, n°903 et n°904 – lieu-dit « Champs du Patou » ;
- ✓ Parcelles n°909 et n°1122 – lieu-dit « Ile Charmet » ;
- ✓ Parcelles n°890, n°1058 à n°1080 – lieu-dit « A la Morte » ;
- ✓ Parcelles n°888 et n°889 – lieu dit « Vergers Charmet ».

② Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible ;
- Les parcelles agricoles sont maintenues ou reconverties en prairies permanentes.

③ Activités interdites

- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Les extractions de matériaux ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage ;
- Les travaux de terrassement ;
- Le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles.

④ Activités réglementées

- Exploitation des prairies uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux (chargement inférieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare) ;
- Epandages de fumier et d'engrais minéraux autorisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993 et dans la limite de 120 kg d'azote par hectare et par an.

⑤ Constructions existantes

- Les assainissements autonomes existants doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;
- Le stockage d'hydrocarbures n'est autorisé que pour les habitations existantes utilisant ce combustible comme moyen de chauffage. Les réservoirs de stockage, qui sont alors utilisés, doivent être à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994.

⑥ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune de Besançon préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur la zone définie en annexe du présent arrêté. Il se situe sur les communes de Chenecey-Buillon et Charnay.

② Prescriptions générales

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation seront raccordées au réseau collectif d'assainissement et, lorsque le chauffage est assuré par combustion d'hydrocarbures, les réservoirs de stockage seront à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 ;

- Le site des « Forges » sera nettoyé des objets divers qui y sont déposés et qui peuvent causer une pollution du cours d'eau ;
- Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau prélevée fait l'objet avant distribution du traitement suivant :
 - ✓ Dégrillage et tamisage ;
 - ✓ Préoxydation au chlore gazeux ;
 - ✓ Coagulation-Floculation à l'aide de sel d'aluminium et d'adjuvant à base d'alginate ;
 - ✓ Décantation sur décanteur statique ;
 - ✓ Filtration sur filtres à sable ouverts ;
 - ✓ Désinfection finale à l'ozone.
- Le captage, la station de traitement, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

D'ici la fin du premier semestre 2001, une étude d'un an portant sur la qualité des eaux prélevées à la prise de Chenecey-Buillon devra être réalisée à la charge de la commune de Besançon.

Si le suivi analytique classe cette eau brute en groupe A3 (conformément au décret 89.3), une filière de traitement avec filtration sur charbon actif ou tout autre dispositif approprié équivalent devra être mise en place dans un délai de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

La filière de traitement adaptée à la qualité de l'eau brute sera autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - MESURES DE SECURITE

- La commune de Besançon devra assurer une surveillance continue de la qualité de l'eau brute prélevée par un système de détection globale de pollution et par des mesures d'autocontrôle.

- Afin de sécuriser au maximum l'alimentation en eau de la commune de Besançon par la prise d'eau de Chenecey-Buillon, une réserve d'eau brute correspondant à une journée de consommation devra être créée à proximité de la station de traitement dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
- L'étanchéité de la canalisation de transport des eaux usées du syndicat de Charency-sur-Loue qui passe en Périmètre de Protection Rapprochée devra être vérifiée tous les 5 ans. La première vérification devra avoir lieu dans un délai de 2 ans à partir de la date du présent arrêté.
- Un réseau d'information et d'alerte efficace sera mis en place par la commune de Besançon entre la gendarmerie, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les maires des communes situées sur les 20 km amont de la prise d'eau (jusqu'à la commune de Cademène comprise), les exploitants des installations classées et des stations d'épuration sur ce même secteur, ainsi que les services de l'Etat concernés (Police de l'Eau, Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Direction Départementale de l'Équipement, Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement) ;

En cas de déversement accidentel dans le cours d'eau, une transmission rapide des informations utiles au gestionnaire de la prise d'eau est indispensable afin de permettre, après une évaluation de la dégradation des eaux, d'estimer les risques de contamination et de prendre les mesures adéquates ;

A ce titre, le présent arrêté sera transmis par la commune de Besançon, pour information, à l'ensemble des membres du réseau d'information et d'alerte ;

Par ailleurs, la commune de Besançon transmettra par lettre circulaire les coordonnées de l'ensemble des membres du réseau d'information et d'alerte. Cette mesure sera renouvelée annuellement pour maintenir actif ce réseau et actualiser les données.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune de Besançon veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés à la diligence de la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) par le SCHS de Besançon (Service Communal Hygiène - Santé), selon un programme annuel défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées est réalisée à la diligence de la DDASS par le SCHS de Besançon. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. De même, un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée doit exister en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par le SCHS de Besançon, en accord avec la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peuvent établir le SCHS de Besançon et la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 11 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Besançon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 14 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire de Besançon en vue de :
 - ✎ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - ✎ L'inscription des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié aux maires de Besançon, de Chenecey-Buillon et de Charnay en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 16 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 17

- ✓ Le maire de la commune de Besançon ;
- ✓ Les maires des communes de Chenecey-Buillon et de Charnay ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du département du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le - 2 MAI 2001

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,

MICQUENOT



POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



Echelle 1/12500

- 2 Mai 2001

M. QUENOT

